

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 260/24 V.
du 15 juillet 2024
(Not. 32028/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique extraordinaire du quinze juillet deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Nigéria, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 8 février 2024, sous le numéro 386/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 février 2024 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi qu'en date de ce même jour par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 6 juin 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 25 juin 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète Giovanna FLAVIANI, dûment assermentée à l'audience, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses déclarations personnelles.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur le premier avocat général Marc HARPES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), déclarant renoncer à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 juillet 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 21 février 2024, adressée par courrier électronique en date du même jour au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel contre le jugement numéro 386/2024 rendu contradictoirement en date du 8 février 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle. La motivation et le dispositif du prédit jugement sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration déposée le 21 février 2024 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de 24 mois du chef d'infractions aux articles 8.1. a), 8.1. b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ci-après loi modifiée du 19 février 1973.

Les juges de première instance ont encore ordonné la confiscation des stupéfiants, de l'argent et du GSM saisis.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) expose que la circonstance aggravante de la vente de stupéfiants à proximité des services sociaux « SOCIETE1.) » serait contestée. Il ne conteste pas la vente de stupéfiants, mais soutient qu'il se serait livré à cette activité afin de financer sa propre consommation et au vu des dettes qui encourues en raison de son trafic précédent.

Le mandataire d'PERSONNE1.) expose qu'appel a été interjeté afin de réclamer une réduction de la peine prononcée, les ventes de stupéfiants ne seraient pas contestées, uniquement la circonstance aggravante de la vente de stupéfiants à proximité du centre de services sociaux « SOCIETE1.) » serait contestée.

Il fait valoir que son mandant n'aurait vendu que de petites quantités de stupéfiants et qu'un sursis antérieur de 14 mois risquerait d'être révoqué en raison des faits actuels.

Le mandataire d'PERSONNE1.) réclame encore la restitution du GSM ainsi que de l'argent saisis sur son mandant, l'argent provenant des aides étatiques dont bénéficierait PERSONNE1.).

A la même audience, le représentant du ministère public a requis la confirmation de la déclaration de culpabilité intervenue, y compris de la circonstance aggravante de la vente de stupéfiants à proximité du centre de services sociaux « SOCIETE1.) ».

Il conclut également à la confirmation du jugement tant en ce qui concerne l'infraction de blanchiment-détention retenue pour l'argent saisi sur le prévenu que pour la confiscation dudit argent.

En ce qui concerne la peine, elle serait à confirmer, au vu notamment de l'état de récidive légale du prévenu.

Le représentant du ministère public conclut cependant à la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne la condamnation aux frais de justice intervenue, l'analyse toxicologique des stupéfiants d'PERSONNE1.) se chiffrerait à 309,72 euros, au lieu des 929,16 euros retenus par le jugement entrepris, de sorte que la condamnation aux frais d'PERSONNE1.) serait à réduire à 1.147,24 euros, au lieu de 1.766,68 euros.

Appréciation de la Cour

Les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits de la cause, de sorte que la Cour peut s'y référer.

C'est à bon droit, au regard de l'ensemble du dossier répressif, que le prévenu a été retenu dans les liens des infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973.

En effet, les juges de première instance se sont correctement basés sur les observations policières, sur le résultat des perquisitions, de l'analyse du GSM du prévenu ainsi que sur les déclarations policières des témoins entendus.

En ce qui concerne plus spécialement la circonstance aggravante de la vente de stupéfiants à proximité du centre de services sociaux « SOCIETE1.) », la Cour renvoie aux déclarations indépendantes et concordantes des témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ainsi qu'à l'exploitation du GSM d'PERSONNE1.).

Les règles du concours ont été correctement appliquées, sauf à préciser que l'infraction de blanchiment-détention libellée sub 4) est également en concours idéal avec les infractions libellées sub 1), 2) et 3).

Quant à la peine, les juges de première instance ont, à bon droit, fait application des articles 60 et 65 du Code pénal et la peine d'emprisonnement de 24 mois est légale.

La peine d'emprisonnement de 24 mois sanctionne également de manière adéquate les infractions retenues à l'encontre d'PERSONNE1.), ce notamment au vu de la récidive. Le jugement entrepris est donc à confirmer à cet égard.

Tel que la juridiction de première instance l'a retenu à bon droit, le sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement est légalement exclu.

Les confiscations spéciales ordonnées par les juges de première instance sont également à confirmer. En effet, le GSM a servi à commettre les infractions et l'instruction menée en cause a établi qu'PERSONNE1.) s'est livré à la vente de stupéfiants. Aucune autre source de revenus n'a été rapportée, PERSONNE1.) ne versant aucune pièce de laquelle il résulterait qu'il aurait touché des aides étatiques.

Le jugement entrepris est cependant à réformer conformément aux conclusions du ministère public, les frais de justice susceptibles d'être mis à charge d'PERSONNE1.) se chiffrant uniquement à 1.147,24 euros.

Pour le surplus, le jugement entrepris est à confirmer.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels recevables ;

dit l'appel d'PERSONNE1.) non fondé ;

dit l'appel du ministère public partiellement fondé ;

réformant :

réduit la condamnation aux frais de sa poursuite pénale en première instance à 1.147,24 euros ;

confirme pour le surplus le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,75 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application de des articles 185, 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, et de Madame Claudine ELCHEROTH, conseiller, qui, à l'exception de Madame Claudine ELCHEROTH, conseiller, et de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, qui se trouvaient dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller-président, en présence de Monsieur Marc SCHILTZ, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.